



PRÉFET DE LA REUNION

Saint DENIS, le 02 FEV 2017

ARRETE N° 177

Portant réquisition de personnel afin d'assurer la continuité de l'offre de soins

**A l'EPHAD de la SAS Gestion Apolonia, sur le site de Rocquefeuil,
sur la commune de Saint Gilles**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 1601 du 1^{er} septembre 2016, modifié par arrêté n° 2491 du 14 décembre 2016, portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet ;
- VU** l'arrêté n°155/2012/ARS OI du 29 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°1237 du 20 avril 2007, modifié par l'arrêté n° 728 du 6 mars 2009 et l'arrêté n° 2492 du 22 septembre 2009

Considérant que la situation d'urgence est caractérisée par la déclaration du mouvement le 31 janvier 2017, pour une durée indéterminée;

Considérant que la direction de l'EPHAD de la SAS Gestion Apolonia, sur le site de Rocquefeuil (Saint Gilles) se trouve dans l'impossibilité de faire face à l'absence du personnel nécessaire à la prise en charge et de la sécurité des résidents;

Considérant que ce défaut de continuité des soins est de nature à entraîner des risques pour les résidents et un trouble de l'ordre publique ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence de santé Océan Indien

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Madame MALETIE Anne-Marie, aide-soignante, résidant 1 ter Allée des Cerises - 97419 LA POSSESSION est réquisitionnée pour assurer la continuité des soins de l'EPHAD de la SAS Gestion APOLONIA, sur le site de ROQUEFEUIL, le vendredi 3 février 2017, de 08h00 à 20h00 (pauses : de 13h30 à 15h15 et de 17h30 à 17h45).
- ARTICLE 2 :** Sauf cas de force majeure, le fait, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon 97400 SAINT-DENIS dans le délai de deux mois à compter de sa parution ou notification.
- ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la directrice de l'établissement ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame MALETIE Anne-Marie.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet
du Préfet de La Réunion


Sébastien AUDEBERT